



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bicma**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDSPA/2015-321**  
**02/04/2015**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Mise à disposition du guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits destiné aux vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle relatives à ces échanges.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
 DD(CS)PP

**Résumé :** Ce guide décrit la méthode de certification officielle à appliquer aux échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants de rente et de leurs produits (sperme, ovules, embryons). Ce document est à destination des vétérinaires certificateurs prévus à l'article L.236-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Textes de référence :** Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;  
 Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ;  
 Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations (JORF du 27/04/2000) ;  
 Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour

l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;  
Articles L.203-8 à L.203-11, L. 236-1, L.236-2, L.236-2-1, L. 237-1 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le guide de la certification officielle décrit la méthodologie à employer par un vétérinaire mandaté pour les opérations de certification officielle, depuis la réception de la demande faite par l'opérateur, jusqu'à la délivrance ou non des documents requis pour l'échange au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits. Il décrit également les modalités de délivrance des certificats sanitaires de remplacement. Il intègre les contrôles de protection animale au départ du trajet lors du transport d'animaux vivants lorsqu'il s'agit de voyages de longue durée d'équidés, ruminants et porcins domestiques. Il rappelle les modalités pratiques de réalisation de la visite sanitaire de pré certification.

Il représente l'un des éléments du dossier de consultation des appels à candidature pour l'attribution des mandats de vétérinaire certificateur, fourni à chaque candidat, et a valeur de cahier des charges que les vétérinaires mandatés s'engagent à respecter.

Le guide de la certification officielle relative aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits est présenté en annexe de la présente note de service.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté intervenant dans la mise en application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance  
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de la santé et de la protection animales  
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux  
Bureau de la protection animale

## **GUIDE**

---

### **CERTIFICATION AUX ECHANGES D'ANIMAUX VIVANTS ET DE LEURS PRODUITS**

---

**Version : 1.0 destinée aux vétérinaires certificateurs mandatés**

Date : 23 mars 2015

## Table des matières

I. Objet.....	3
1. Cadre juridique et technique.....	4
Référentiels internationaux.....	4
Bases réglementaires de la certification.....	4
Définitions.....	5
2. Compétence des vétérinaires certificateurs.....	7
2.1. Compétence juridique.....	7
2.2. Accès aux informations techniques.....	7
2.3. Supervision.....	8
II. Étapes conduisant à la délivrance d'un certificat aux échanges.....	9
1. La demande faite par l'opérateur.....	9
1.1. Condition préalable.....	9
1.2. Informations accompagnant la demande.....	9
2. Etude de la recevabilité de la demande.....	10
3. Vérification des statuts.....	10
4. Résultat des contrôles.....	10
4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire.....	11
4.2. Modification du voyage (animaux vivants).....	11
4.3. Délivrance du certificat sanitaire.....	11
Généralités :.....	11
Types de certificats :.....	11
Établissement du certificat :.....	12
Matériel nécessaire à l'établissement du certificat :.....	12
Traitement des demandes de modifications et réimpressions.....	13
4.4. Attestations complémentaires au certificat sanitaire.....	14
4.5. Remise à l'opérateur.....	14
5. Cachetage du carnet de route.....	14
6. Après le voyage.....	14
Annexe I : Déroulé de la visite sanitaire de pré-certification.....	16
1. Examen physique.....	16
2. Contrôles documentaires.....	17
3. Modalités de contrôle documentaire.....	18
Annexe II : Taux minimal de vérifications documentaires et sanitaires et actions associées si anomalie.....	19
Annexe III : Modèle d'attestation sanitaire.....	35

## I. Objet

**Ce guide constitue la méthode de certification pour les échanges** au sein de l'Union européenne **d'animaux vivants de rente et de leurs produits** (sperme, ovules, embryons) **dans sa version destinée aux vétérinaires certificateurs** prévus à l'article L.236-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il concerne en particulier :

- les échanges avec les Etats membres ;
- les échanges avec certains pays de l'AELE (Norvège, Islande, Suisse), ainsi qu'avec Andorre, San Marin et les Iles Féroé.

Il inclut également les cas particuliers des échanges intra-communautaires d'animaux vivants dont les produits seront destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Il ne concerne pas :

- les exportations vers les pays tiers, qui font l'objet d'un vade-mecum spécifique (Guide d'inspection « Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers ») ;
- les suites à donner lors d'anomalies aux échanges, qui font l'objet d'une note de service spécifique (référentiel métier : domaine SPA10-Echanges animaux vivants: contrôles à destination et certification).

Le présent guide décrit les modalités de la certification depuis la réception de la demande faite par l'opérateur jusqu'à la délivrance ou non des documents requis pour l'échange au sein de l'Union européenne (certificat sanitaire et carnet de route). Il décrit également les modalités de délivrance des certificats sanitaires de remplacement. Il intègre les contrôles de protection animale au départ du trajet lors du transport d'animaux vivants lorsqu'il s'agit de voyages de longue durée d'équidés, ruminants et porcins domestiques.

Le présent document n'a par ailleurs aucun caractère de confidentialité, il peut par conséquent être porté à la connaissance des opérateurs commerciaux.

Le processus de certification aux échanges peut conduire :

- soit à la délivrance d'un certificat sanitaire,
- soit à un refus de délivrance.

Les contrôles de protection animale au départ des animaux peuvent conduire :

- soit à la validation du carnet de route,
- soit à la demande de modification du trajet s'il ne répond pas aux obligations communautaires (durée, temps et lieux de repos...).

Le certificat sanitaire et le carnet de route constituent le rapport des opérations de certification.

# 1. Cadre juridique et technique

- Référentiels internationaux

**Codex alimentarius (CAC/GL 38-2001)** : Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats.

**OIE : Code sanitaire pour les animaux terrestres** : procédures de certification (chapitre 5.2) et recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1 et suivants)

- Bases réglementaires de la certification

**Directive 90/425/CEE** du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

**Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996** concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ;

**Directives sectorielles** relatives aux échanges intra-communautaires des animaux ou des produits animaux

**Règlement (CE) n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE du 01/02/2002) ;

**Règlement (CE) n°882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JOCE du 28/05/2004) ;

**Règlement (CE) n° 1/2005** du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOCE du 05/01/2005) ;

**Règlement (CE) n° 599/2004** de la Commission relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

**Décision de la Commission n°2003/623/CE** du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES ;

**Loi n°79-587 du 11 juillet 1979** relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (JORF du 12/07/1979) ;

**Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations (JORF du 13/04/2000) ;

**Articles L.203-8 à L.203-11, L. 236-1, L.236-2, L.236-2-1, L. 237-1 et L.237-3** du code rural et de la pêche maritime;

**Articles D. 236-6 à D.236-9** du code rural et de la pêche maritime;

Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Arrêté du 25 avril 2000** modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et les exportations (JORF du 27/04/2000).

**Arrêté du 29 septembre 2011** relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

- Définitions

On entend par :

- « **Animaux de rente** » : animaux de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison, Bison bonasus, Bos indicus et Bubalus bubalus), porcine, ovine, caprine, équine ou asine ou les animaux issus de leurs croisements, toute volaille et ses œufs à couver ;

- « **Autorité compétente** » : l'autorité centrale d'un Etat membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou du bien-être des animaux ou toute autorité à laquelle elle aura délégué cette compétence ;

- « **Convoyeur** » : une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport ;

- « **Centre de rassemblement** » : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intra-communautaires. Ne sont pas compris dans cette définition les exploitations d'élevage, les lieux d'exposition ou de manifestations sportives ou culturelles et les établissements d'abattage ;

- « **Détenteur** » : toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire ;

- « **Document de circulation** » : tout document d'identification ou sanitaire obligatoire pour la mise en circulation d'un animal sur le territoire national, ou lors d'échanges ;

- « **Etablissement** » : toute entreprise qui procède à la production, au stockage, au traitement ou à la manipulation de produits animaux ;

- « **Exploitation** » : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ;

- « **Lieu de départ** » : le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ. Toutefois, les centres de rassemblement agréés peuvent être considérés comme un lieu de départ si la distance parcourue entre le premier lieu de chargement et le centre de rassemblement est inférieure à 100 km, ou si les animaux disposent d'une litière suffisante, qu'ils y sont détachés, si possible, et qu'ils y reçoivent un approvisionnement en eau durant six heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement ;

- « **Lieu de destination** » : le lieu où un animal est déchargé d'un moyen de transport et est hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ, ou où il est abattu ;

- « **Lieu de repos ou de transfert** » : tout lieu d'arrêt au cours du voyage qui n'est pas un lieu de destination, y compris le lieu où les animaux ont changé de moyen de transport en étant ou non déchargés ;

- « **Navire de transport du bétail** » : un navire utilisé pour le transport d'équidés domestiques ou d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ou destiné à un tel usage, hormis les transrouliers et les navires transportant des animaux dans des conteneurs amovibles ;

- « **Organisateur** » : un transporteur ayant sous-traité à au moins un autre transporteur une partie du voyage, ou une personne physique ou morale ayant passé un contrat concernant un voyage avec plus d'un transporteur, ou une personne ayant signé la section 1 du carnet de route ;



- « **Postes de contrôle** » : les postes de contrôle tels que visés dans le règlement (CE) n° 1255/97. Ce sont des lieux autorisés pour le déchargement des animaux de rente, où les animaux se reposent pendant au moins douze heures ;
- « **Produits** » : semences, ovules et embryons issus des animaux de rente tels que définis ci-dessus ;
- « **Systèmes de navigation** » : les infrastructures satellitaires qui fournissent, de manière continue, des services de datation et de positionnement précis (GPS) ;
- « **TRACES** » : système et base de données communautaires de création des certificats sanitaires officiels aux échanges ;
- « **Transport** » : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination ;
- « **Transporteur** » : toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.
- « **Vétérinaire certificateur** » : vétérinaire ayant été mandaté en vertu de l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice des opérations de certification officielle. Ce vétérinaire certificateur a la qualité de « vétérinaire officiel » au sens de la réglementation communautaire en matière d'échanges d'animaux vivants (au sens de la directive 96/93/CE, article 2, on doit entendre par « certificateur », le vétérinaire officiel, ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente à signer les certificats) ; dans TRACES il est désigné comme « vétérinaire officiel privé » ;
- « **Vétérinaire officiel** » : le vétérinaire désigné par l'autorité compétente, et répondant aux dispositions de l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime ;
- « **Visite sanitaire de pré-certification** » : Visite effectuée dans l'établissement demandeur de certification par un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire lorsque la certification se déroulera en DDecPP, ou par un vétérinaire certificateur qui effectuera lui-même la certification suite à cette visite. Elle inclut des contrôles documentaires et un examen physique, ainsi que des contrôles relatifs à la protection animale. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation sanitaire par le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire si celui-ci ne procède pas lui-même aux opérations de certification.
- « **Voyage** » : l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage ;
- « **Voyage de longue durée** » : un voyage dépassant huit heures à compter du moment où le premier animal du lot est déplacé.

## 2. Compétence des vétérinaires certificateurs

Cette notion de compétence recouvre deux champs distincts : d'une part, la compétence juridique des personnels en charge de l'établissement des certificats sanitaires, et d'autre part l'acquisition, le suivi et le maintien dans le temps des connaissances nécessaires à la mission de certification.

### 2.1. Compétence juridique

Au sens de l'article L.236-2-1, l'exercice des missions de certification officielle, l'établissement et la délivrance des certificats et documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 sont assurés notamment par les vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8. Ces vétérinaires ont la qualité de vétérinaires officiels au sens de la réglementation européenne en matière d'échanges relatifs aux animaux vivants et produits susmentionnés, dans la limite du champ de leur mandat.

Conformément aux articles D. 236-6 à D.236-9 du code rural et de la pêche maritime, **le mandat de vétérinaire certificateur est octroyé pour un champ précis**, c'est-à-dire un ou plusieurs établissement(s), une ou plusieurs catégories d'espèce et/ou une ou plusieurs destinations.

Les vétérinaires certificateurs ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent vérifier ; s'ils commettent une faute dans leur activité de certification, **ils engagent en effet, leur responsabilité pénale personnelle** en cas de prise illégale d'intérêt (faute personnelle). Ils engagent également la responsabilité de l'administration en cas de faute de service. **Il n'est pas possible pour un vétérinaire certificateur de signer un certificat sur la base d'une visite sanitaire de pré-certification effectuée par un autre vétérinaire.**

Les vétérinaires certificateurs ne doivent pas signer des certificats en blanc ou incomplets, ni signer des certificats concernant des animaux ou des produits qu'ils n'ont pas examinés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. En tant que mandataire de l'Etat pour la réalisation de missions de certification officielle, le vétérinaire certificateur a en effet la responsabilité juridique de la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la certification, de l'émission des certificats sanitaires via le système TRACES aux contrôles nécessaires et à la remise des certificats à l'opérateur.

Le vétérinaire certificateur, s'il doit informer le DDecPP en cas d'anomalie au départ des animaux, n'a pas la responsabilité des suites à donner auprès du professionnel (avertissement, mise en demeure, suspension ou retrait des autorisations, agréments ou CAPTAV...).

### 2.2. Accès aux informations techniques

L'ensemble des informations techniques nécessaires à l'établissement des certificats sanitaires sont accessibles au travers :

- des notes de services émises par la direction générale de l'alimentation ;
- des informations fournies par le directeur départemental en charge de la protection des populations, notamment en relai des informations contenues dans Sigal et dans les bases sanitaires locales;
- du système TRACES ;
- du site d'information et d'aide à la certification EXP@DON, à la rubrique « échanges intracommunautaires ».

### 2.3. Supervision

Au cours de sa mission de certification, le vétérinaire certificateur fait l'objet d'une supervision par un agent en charge de la certification de la DDecPP selon une fréquence définie par le directeur départemental en charge de la protection des populations ou le supérieur hiérarchique direct. Cette supervision qui vise à vérifier la compétence du vétérinaire certificateur, sa bonne utilisation des méthodes, et la maîtrise de sa mission de certification, est décrite dans la convention que le vétérinaire certificateur a signé.

En cas d'anomalies majeures ou répétées, le directeur départemental en charge de la protection des populations peut :

- exiger le retour à une phase de tutorat ou de formation du vétérinaire certificateur ;
- proposer au préfet le retrait du mandat, dans les conditions fixées par la convention prévue par l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime.

## **II. Étapes conduisant à la délivrance d'un certificat aux échanges**

La certification aux échanges d'un lot d'animaux/de produits suppose en étape préalable la réalisation de la visite sanitaire de pré-certification. La visite sanitaire de pré-certification est exclue du mandat. Cette visite doit être effectuée par le vétérinaire certificateur, mais dans le cadre de son habilitation sanitaire. Si la visite sanitaire de pré-certification est réalisée par un vétérinaire certificateur qui n'est pas mandaté pour l'exploitation/l'espèce/la destination considérée, l'acte de certification doit être réalisé en DDecPP, auprès de laquelle la demande de certification devra être introduite.

Le contenu de la visite sanitaire de pré-certification est rappelé en annexe I.

La certification aux échanges se décompose en plusieurs étapes :

- la réception de la demande de certification faite par l'opérateur auprès du vétérinaire certificateur de l'exploitation dans laquelle sont détenus les lots à certifier ;
- l'étude de la recevabilité de cette demande ;
- la vérification du statut de l'exploitation/ des territoires ou zones de départ et d'arrivée ;
- la saisie dans l'outil TRACES (« acte de certification ») .

Ces étapes sont détaillées ci-dessous.

### **1. La demande faite par l'opérateur**

#### **1.1. Condition préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 1994, tout opérateur effectuant des échanges intra-communautaires d'animaux vivants et de leurs produits doit être enregistré auprès de la DDecPP, et tout centre de rassemblement à partir duquel sont expédiés des animaux aux échanges intra-communautaires doit être agréé par la DDecPP. L'enregistrement de tous les lieux de départ préalablement à l'expédition d'animaux est obligatoirement fait par la DDecPP. Les exploitations d'élevage à partir desquelles se font les expéditions ne font pas l'objet d'un agrément.

De plus, pour le transport d'animaux vivants, au titre du règlement (CE) n° 1/2005, l'organisateur d'un voyage de longue durée d'équidés, ruminants ou porcins domestiques doit faire appel à un transporteur autorisé, utilisant des moyens de transport agréés (si voyage de longue durée) et employant des conducteurs et convoyeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV, obligation liée aux espèces transportées). Si le voyage est de longue durée (sauf équidés enregistrés), la planification du voyage est obligatoire via un carnet de route.

La demande est introduite directement auprès du vétérinaire certificateur mandaté pour l'exploitation/l'espèce/la destination considérée qui réalisera l'ensemble des actes de visite sanitaire de pré-certification et de certification du ou des lots concernés.

#### **1.2. Informations accompagnant la demande**

La demande de certification doit s'accompagner :

- de la saisie **obligatoire et préalable** par l'opérateur des données de la partie I du certificat sanitaire dans le système TRACES, dont le vétérinaire certificateur aura lecture via TRACES, **ou**
- de la transmission éventuelle des informations relatives au lot à certifier (espèces/produits, catégorie, localisation des animaux, pays de destination) par tout autre support ou moyen fixé par écrit par la DDI ou le vétérinaire certificateur.

Pour le transport d'animaux vivants de longue durée, au plus tard deux jours ouvrables avant le départ, l'organisateur du voyage doit adresser au vétérinaire certificateur, copie de la section 1 (« planification ») du carnet de route. Hormis les cas de voyage de très longue durée (impliquant un transbordement ou un arrêt en poste de contrôle, par exemple), ce délai peut être réduit avec l'accord du vétérinaire certificateur. Cette section peut être modifiée par la suite.

**Ces conditions de fonctionnement devront être portées à la connaissance des opérateurs concernés par la DDecPP.**

## **2. Etude de la recevabilité de la demande**

Cette étape peut conduire à un refus de délivrance de certificat.

La demande ne sera pas prise en compte :

- si l'opérateur commercial ou le lieu de départ n'est pas enregistré dans TRACES ;
- si le centre de rassemblement n'est pas agréé pour les échanges intracommunautaires ;
- si les produits/animaux ne sont plus visibles ;
- si le pays destinataire fait l'objet au moment de la demande de certification d'une fermeture des frontières pour cause sanitaire ;
- si le transporteur n'est pas autorisé pour le transport d'animaux vivants ;
- si le convoyeur n'est pas titulaire du CAPTAV lorsque ce dernier est prévu ;
- si la section du carnet de route n'est pas correctement remplie lorsque ce cas est prévu ;
- si les données de la partie I du certificat sanitaire n'ont pas été saisies dans TRACES par l'opérateur (sauf demande émanant du vétérinaire certificateur de transmission des données sous une autre forme) ;
- si l'acte de certification n'a pas été prépayé ;
- si les documents requis pour les contrôles ne sont pas présentés au vétérinaire certificateur ;
- si le vétérinaire certificateur auprès de qui la demande est introduite n'est pas mandaté pour la certification aux échanges dans l'exploitation/pour l'espèce/pour la destination en question ;
- si la visite sanitaire de pré-certification a déjà été réalisée par un vétérinaire sanitaire autre que le vétérinaire certificateur.

## **3. Vérification des statuts**

Le vétérinaire certificateur effectue les éventuelles vérifications sur le statut des exploitations/zones/territoires de départ/d'arrivée, afin de s'assurer de la conformité du mouvement avec la réglementation en vigueur, en tenant compte des données recueillies lors de la visite. Le cas échéant, le vétérinaire certificateur peut s'appuyer sur des données issues d'Expadon, ainsi que sur les informations fournis par la DDecPP, ou les instructions transmises par la DGAL.

A l'issue de cette étape, la demande de certification ne sera pas prise en compte si les animaux sont issus d'une exploitation ou d'un territoire soumis à restriction sanitaire, ou sont à éliminer dans le cadre d'un plan d'éradication national.

## **4. Résultat des contrôles**

Les étapes précédentes peuvent aboutir, soit :

- à l'établissement et la délivrance du certificat sanitaire demandé par l'opérateur et le cachetage du carnet de route pour les animaux vivants,
- à l'établissement et la délivrance du certificat sanitaire et le cachetage du carnet de route après modification du trajet en cas de nécessité dans le cas du transport d'animaux.

- à un refus de certification,
- à un refus de cachetage du carnet de route.

Dans les deux derniers cas, l'échange ne peut avoir lieu.

#### **4.1. Refus de délivrance du certificat sanitaire**

Dans le cas où une ou plusieurs étapes décrites précédemment, et notamment la visite sanitaire de pré-certification, ont donné lieu à un résultat non conforme, le vétérinaire ne peut pas procéder à l'acte de certification.

Il en informe la DDecPP, en mentionnant les raisons ayant conduit au refus de certifier, ainsi que la désignation du lot et des commerçants.

#### **4.2. Modification du voyage (animaux vivants)**

Lorsque le résultat des contrôles effectués pendant la visite de pré certification, relatifs au transport des animaux, n'est pas satisfaisant, le vétérinaire certificateur exige que l'organisateur modifie les arrangements du voyage prévu (changement de transporteur, de véhicule, de convoyeur, d'itinéraire...), sans quoi il n'est pas possible d'établir le certificat sanitaire.

#### **4.3. Délivrance du certificat sanitaire**

- Généralités :

Conformément à la directive 96/93/CE et au règlement 882/2004, ne peuvent être délivrés que des certificats sanitaires dûment renseignés, sans blancs ni ratures, et valablement signés et tamponnés par le vétérinaire certificateur. Toutefois, lorsqu'une correction s'avère nécessaire après émission du certificat, cette correction doit être accompagnée également de la signature du vétérinaire certificateur, et du sceau officiel.

- Types de certificats :

**Les certificats délivrés doivent, sauf cas d'urgence ou de dysfonctionnement du système, obligatoirement être émis par TRACES.** L'établissement du certificat via le système TRACES permet de respecter l'obligation de notification du mouvement des animaux ou des produits à l'autorité compétente de destination au plus tard le jour de l'expédition. **Le certificat « papier » qui accompagne les animaux se doit d'être rigoureusement identique à la version informatique saisie dans TRACES.**

Les certificats sanitaires sont édités en langue française et dans la langue officielle de l'Etat membre de destination.

Certaines dérogations prévues par la réglementation communautaire peuvent être appliquées en France. En cas d'impossibilité exceptionnelle d'émission d'un certificat par le système TRACES, un certificat papier correspondant exactement au modèle officiel TRACES, rempli de manière manuscrite par l'opérateur et le vétérinaire certificateur, peut être toléré à titre exceptionnel, sous réserve que les certificats établis manuellement soient enregistrés ultérieurement dans TRACES de manière systématique.

Cette dérogation prévue pour pallier à des incidents rares (problème avec le serveur TRACES/panne internet généralisée, etc.) ne doit en aucun cas être utilisée de manière régulière ; ce point fera l'objet de contrôles par la DDecPP.

- Établissement du certificat :

Le vétérinaire certificateur établit le certificat sanitaire dans le système TRACES en s'appuyant sur les documents présentés par l'opérateur (dont la partie I du certificat TRACES qui a été saisie par l'opérateur) et sur les contrôles physiques et documentaires qui ont été effectués.

La partie I du certificat saisie dans TRACES doit comporter la liste exhaustive des numéros individuels d'identification des animaux ou des produits lorsque ces derniers sont requis par la réglementation, ainsi que de toute autre donnée exigible en fonction des espèces (numéro des passeports, date de naissance, sexe,...). **Aucune liste annexée au certificat comportant l'identification des lots ne peut être considérée comme valable** pour identifier les animaux ou les produits.

**Le vétérinaire certificateur établit lui-même la partie II des certificats sanitaires, sans possibilité de déléguer cette opération à une tierce personne, et en particulier à l'opérateur. Les comptes d'accès spécifiques permettant la certification dans le système TRACES sont strictement personnels, et ne doivent en aucun cas être divulgués. Tout certificat établi sous le compte du vétérinaire relève de sa responsabilité personnelle.**

Le vétérinaire certificateur signe la version en langue française du certificat sanitaire, et appose son tampon personnel et le cachet officiel que lui a remis la DDecPP.

- Matériel nécessaire à l'établissement du certificat :

- Papier utilisé

Le certificat sanitaire doit être imprimé en format A4 sur papier ordinaire. Les attestations complémentaires éventuelles peuvent être imprimées en format A4 ou A3.

L'utilisation de l'impression recto-verso sera privilégiée, tant pour des raisons liées à la lutte contre les fraudes, que pour des raisons économiques et environnementales.

- Cachet officiel numéroté

Afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité des documents émis, le vétérinaire certificateur appose le cachet officiel sur le certificat. Ce cachet est mis à la disposition de chaque vétérinaire certificateur par la DDecPP, qui en assure la tracabilité (numérotation, mise à disposition avec accusé de réception, ...).

Ce cachet est apposé sur chaque feuille des deux versions du certificat (langue française et langue du pays de destination), ainsi que sur toute attestation complémentaire et document annexes au certificat. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires. La couleur de l'encre du cachet doit être dans la mesure du possible bleue, et dans tous les cas, différente de la couleur d'impression du certificat.

- Signature et tampon personnel

Le vétérinaire certificateur appose son tampon personnel en plus du cachet officiel, ainsi que sa signature dans l'espace réservé à cet effet dans le certificat sanitaire en version française.

Il fait de même sur les attestations et documents complémentaires en langue française. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires.

La couleur de la signature et de l'encre du tampon doit être dans la mesure du possible bleue, et dans tous les cas, différente de la couleur d'impression du certificat.

- Traitement des demandes de modifications et réimpressions

- † Validation des modifications

Toute modification/rature/correction apportée au certificat sanitaire définitif doit être validée par l'apposition de la signature du vétérinaire certificateur et du cachet en regard de la modification/rature/correction. Elle doit aussi être enregistrée dans TRACES.

- † Copie des certificats

Une copie des certificats, envoyée par les opérateurs une fois par semaine, ainsi que les pièces constitutives du dossier, doivent être conservées au moins pendant cinq ans. Ces pièces pourront être stockées pendant la durée nécessaire à la DDecPP.

Pour les voyages de plus de 8 heures, la copie de la section 1 du carnet de route (au départ des animaux puis complétée et retournée par le transporteur à l'issue du voyage) sera jointe au dossier conservé à la DDecPP.

- † Réimpression d'un certificat original

**Le principe général consiste à n'émettre qu'un seul certificat original, sans copie ni duplicata** (hormis la copie destinée à archivage en DDecPP).

Dans certains cas qui demeureront exceptionnels, sur demande justifiée et écrite de l'opérateur (par exemple en cas de perte du document, sous réserve de la trace écrite du fait que l'autorité officielle du pays de destination accepte d'effectuer le contrôle sur la base d'une copie conforme à l'original), une copie conforme à l'original pourra être délivrée par un vétérinaire certificateur (de préférence le vétérinaire ayant délivré le certificat initial, le vétérinaire officiel de DDPP pouvant cependant également effectuer une copie des certificats signés par un vétérinaire officiel privé). Le vétérinaire officiel privé ne peut effectuer une copie conforme que d'un certificat qu'il a lui-même signé.

Le document consistera en une réimpression du certificat enregistré dans TRACES, sur lequel sont ré-apposés le cachet officiel, la signature et le tampon personnel, ainsi que la date et la mention « COPIE ».

L'utilisation de la mention « certifié conforme à l'original » sera évitée : elle ne peut en effet être apposée que par un organisme qui détient effectivement l'original du document.

En cas de perte du certificat original, l'opérateur doit en informer les services de police compétents et porter cette déclaration à la connaissance du service émetteur. A défaut, il fournira une attestation sur l'honneur de perte du certificat sanitaire, sans laquelle aucune réimpression ne sera possible.

- † Copie de remplacement du certificat

La délivrance d'une copie de remplacement « papier » du certificat initial pour une même expédition, peut être nécessaire, en cas de modification au dernier moment :

- des mentions relevant des déclarations de l'opérateur, telles que précisées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 : identité, quantité, provenance, destination, moyen de transport.

**Et/ou**

- des aspects sanitaires généraux pouvant être attestés en l'absence de contrôle physique du lot échangé, vérifiables au moment de l'établissement du nouveau document (Exemples : aspects relatifs au statut sanitaire de la France vis-à-vis des maladies de l'OIE, ou aux établissements de provenance des animaux ou produits, etc...).

Cette procédure n'est **envisageable que si l'original du précédent document a été au préalable restitué** au vétérinaire officiel sollicité pour l'établissement du nouveau certificat et si les animaux ou les produits sont toujours sous le contrôle du vétérinaire officiel et n'ont pas quitté le lieu d'expédition. L'opérateur sollicitant une copie de remplacement introduira sa demande auprès de la même autorité (DDecPP ou vétérinaire certificateur) que celle qui a établi le certificat original.



Tout autre cas particulier sera géré par la DDecPP conjointement avec la DGAL (édition d'une copie de remplacement en version informatique seule dans le cas d'une correction d'irrégularité détectée à destination par exemple).

Le nouveau certificat doit bien entendu être daté du jour de sa signature, de manière cohérente avec les délais réglementaires. L'édition d'un certificat de remplacement à la valeur « valide » dans traces entrainera la perception d'une nouvelle redevance pour certification officielle auprès de l'opérateur.

#### **4.4. Attestations complémentaires au certificat sanitaire**

Dans certains cas, il peut être demandé par les autorités sanitaires de l'Etat membre de destination l'établissement d'une attestation officielle complémentaire au certificat sanitaire émis. Cette attestation peut être établie par le vétérinaire ayant établi le certificat sanitaire concerné. Cette attestation doit faire explicitement référence au numéro et à la date d'émission de ce dernier, et ne peut porter que sur :

- des mentions relevant des déclarations de l'opérateur, telles que précisées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 : identité, quantité, provenance, destination, moyen de transport.

et/ou

- des aspects sanitaires généraux pouvant être attestés en l'absence de contrôle physique du lot échangé, vérifiables au moment de l'établissement de l'attestation complémentaire ;

et/ou

- les contrôles documentaires et physiques réellement effectués au moment de l'établissement du certificat concerné.

#### **4.5. Remise à l'opérateur**

Les certificats dûment complétés, signés, tamponnés et revêtus du sceau officiel peuvent être remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire..) ou envoyés par courrier. L'envoi par fax est interdit, seul l'original faisant foi.

### **5. Cachetage du carnet de route**

Pour les voyages de plus de 8 heures, le modèle de carnet de route à utiliser (version bilingue) est accessible aux opérateurs dans le système TRACES, la DDecPP peut éventuellement fournir un autre modèle de certificat à utiliser.

L'émission du carnet de route et sa confection sont sous la responsabilité de l'opérateur. Chaque page du carnet de route doit être numérotée (numéro de page) et porteuse du numéro unique de carnet de route qui a été attribué à ce dernier (ce numéro peut, par exemple, correspondre au numéro du certificat TRACES). Le carnet de route, une fois imprimé, forme une liasse dont le coin supérieur gauche doit être replié sur lui-même, chaque feuille étant légèrement décalée par rapport à celle du dessus. La liasse est reliée par une agrafe insérée sur le pli ainsi formé.

Après vérification permettant de penser que les informations contenues dans la section « planification » du voyage sont crédibles, le vétérinaire mandaté appose le cachet officiel à cheval sur ce pli agrafé, afin de garantir l'inviolabilité de la liasse. Le vétérinaire mandaté signe et appose le cachet officiel sur la section 2 « lieu de départ » du carnet de route après avoir contrôlé le bon chargement des animaux.

La notification du mouvement aux postes de contrôle éventuel et à l'autorité compétente du lieu de destination des animaux est faite directement par le système TRACES.

## **6. Après le voyage**

La DDI du département d'expédition reçoit la copie du carnet de route rempli renvoyée par l'organisateur dans un délai d'un mois après le trajet.

Elle réceptionne également les notifications d'infractions éventuellement relevées par l'autorité compétente du lieu de destination. Elle informe le préfet des anomalies constatées.

## **Annexe I :Déroulé de la visite sanitaire de pré-certification par le vétérinaire mandaté**

La visite sanitaire de pré-certification constitue un préalable à l'acte de certification, en effet seuls les lots dont l'inspection aura été jugée conforme aux attendus réglementaires pourront être soumis à certification et seront certifiables.

Les modalités d'organisation et de tarification de la visite sanitaire de pré-certification, sont laissées à l'appréciation des parties.

Cette visite inclut des contrôles documentaires et un examen physique. Les contrôles entrant dans le champ de la protection animale sont également réalisés dans le cadre de la visite du vétérinaire certificateur.

Remarque : ces contrôles « protection animale » sont par contre intégrés dans la phase de certification par la DDecPP lors d'une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire dont les compétences sur ce point peuvent faire défaut.

La rédaction d'une attestation sanitaire n'est pas nécessaire puisque le vétérinaire certificateur a lui-même effectué la visite sanitaire de pré-certification.

Le vétérinaire mandaté réalisant la visite sanitaire de pré-certification, doit effectuer les contrôles suivants :

### **1. Examen physique**

L'inspection physique porte sur le contrôle des animaux ou des produits animaux (containers). Elle est systématique et doit avoir lieu avant l'expédition des animaux ou des produits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

L'examen portera notamment sur :

- l'état de santé des animaux ;
- l'aptitude des animaux au transport ;
- les conditions de rassemblement : vérification notamment des conditions de quarantaine et des règles de protection contre les vecteurs (le cas échéant) ;
- le nombre d'animaux par rapport au lot présenté à la certification (en fonction de l'espèce) ;
- la présence des marques d'identification, leur bonne lisibilité, et leur conformité par rapport aux documents présentés, dans les proportions minimales précisées dans le tableau ci-après.

espèce	Taux de contrôle minimal	Action si anomalie
Bovin	10% des animaux avec un minimum de 5	Contrôle réitéré dans les mêmes proportions si une anomalie détectée Retrait des animaux non conformes, sauf si régularisation possible sur place
Ovin et caprin	10% des animaux avec un minimum de 10 pour les adultes, 30 pour les jeunes	
Porcin	10% des animaux, avec un minimum de 20	
Equin	100 %	

La présence de signes cliniques de maladies, une aptitude insuffisante au transport, une identification non conforme, ou une rupture des conditions spécifiques de détention (protection contre les vecteurs, quarantaine) représentent des non conformités qui devront conduire le vétérinaire certificateur à refuser la certification des animaux ou des lots incriminés. Le vétérinaire sanitaire devra indiquer ces non conformités sur l'attestation qu'il délivre suite à sa visite avec la mention «lot non certifiable », et en informer la DDI en lui transmettant une copie par écrit ou par mail de ce document.

Remarque : Il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle sur place de la conformité du moyen de transport avant le départ des animaux. En effet, celle-ci a été vérifiée lors de la délivrance de l'autorisation par la DDI et la signature de l'engagement écrit par le transporteur dans son dossier initial d'autorisation induit qu'il veille à la conformité des nouveaux véhicules et à la qualification des convoyeurs recrutés ultérieurement à l'obtention ou au renouvellement de son autorisation.

## 2. Contrôles documentaires

- documents de circulation :

Ce sont les documents d'identification individuelle (passeports pour les bovins et carnet d'identification pour les équins), ou les documents de circulation (petits ruminants, porcins), permettant la vérification de l'identification et de la provenance des animaux, voire leur âge en tant que de besoin.

En aucun cas un document d'identification provisoire ne fait office de document officiel pour les échanges intracommunautaires (ex : feuillet d'identification provisoire des équidés).

- transport d'animaux au titre de la protection animale :

Dans le cadre d'un voyage de moins de 8 heures, le vétérinaire certificateur doit vérifier que le transporteur dispose d'une autorisation de type 1 valable, des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs (CAPTAV), et du certificat d'agrément en cours de validité pour le moyen de transport utilisé.

Dans le cas de voyages de longue durée, à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers, d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovines, ovine, caprine et porcine, le vétérinaire certificateur doit vérifier que :

- le transporteur dispose d'une autorisation de type 2 valable, des certificats d'agrément valables pour les moyens de transport devant être utilisés pour des voyages de longue durée, et des certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs;
- le carnet de route présenté par l'organisateur est réaliste et permet de penser que le transport est conforme au règlement (CE) n° 1/2005 (durée du trajet, temps de repos, déchargement en poste de contrôle agréé...).

Contrôle des autorisations des transporteurs (type 1 pour les voyages de moins de 8 heures, type 2 pour les voyages de plus de 8 heures), des certificats d'agrément des moyens de transport si voyage de longue durée et des certificats d'aptitude professionnelle des conducteurs et convoyeurs ; contrôle du carnet de route.

◦ documents sanitaires :

Les documents sanitaires sont de nature multiple. Il peut s'agir :

- chez les bovins, de l'ASDA (Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée), qui permet de connaître le statut du cheptel de provenance vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines ;
- d'attestations de visite du vétérinaire sanitaire ;
- de résultats d'analyses de laboratoire (salmonelles en filière volaille, IBR, ...)
- de documents portant les informations relatives à la protection contre certaines maladies réglementées ou non, par le biais de la vaccination ou d'un plan de contrôle/certification (par exemple, IBR, maladie de Newcastle, Influenza aviaire,...) ;
- d'attestations diverses relatives à la protection contre les vecteurs : attestations des éleveurs, lecture des registres d'enregistrement des traitements des animaux et des moyens de transport ;
- d'attestation de quarantaine (IBR) ou toute autre attestation ;
- des registres permettant de connaître les délais de présence en exploitation (règle des 6 jours/règle des 30 jours) .

Lorsque le contrôle de résultats d'analyse est prévu par la réglementation communautaire, le vétérinaire en charge de la certification devra s'assurer :

- de la présence et de la conformité des résultats d'analyse
- de la conformité des tests de dépistage
- que les tests sont effectués par un laboratoire agréé ou reconnu selon les cas.

### **3. Modalités de contrôle documentaire**

Le contrôle documentaire suppose une préparation par l'opérateur des documents nécessaires à ce contrôle. Outre la destination exacte du lot, le vétérinaire certificateur veillera à ce que l'opérateur lui fournisse, sous forme synthétique, l'ensemble des documents de circulation et des documents sanitaires concernant les animaux du lot à certifier, de manière à ce que toutes les informations nécessaires à la certification soient facilement accessibles, lisibles et contrôlables.

Ces contrôles doivent a minima être réalisés, de manière aléatoire, dans les proportions précisées dans les tableaux présentés en annexe I. Ces tableaux détaillent également les actions à mener en cas de survenance d'anomalies lors de ces contrôles.

## Annexe II :Taux minimal de vérifications documentaires et sanitaires et actions associées si anomalie

### Bovins

Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
Passeports	Vérification de la présence et de la concordance des passeports avec les animaux à certifier	Visite	Passeport / partie I du certificat TRACES	100%	Retrait des animaux / modification de la liste des animaux
Délai séjour 30 jours dans l'exploitation d'origine	Vérification de la présence et de la conformité des délais sortie d'exploitation/séjour en CR	Visite	Passeport / ASDA	100%	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Délai de 6 jours en CR	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre / date d'expédition	Visite	Bon de livraison, registre, passeport / ASDA	100%	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Qualification cheptel	Contrôle mentions de qualification	Visite	Présence/absence ASDA (retrait)	100%	Retrait et isolement de l'animal + info DDI
Statut sanitaire zone / exploitation d'origine	non provenance d'une zone/exploitation soumise à restriction sanitaire	Certification	DDI		Retrait et isolement de l'animal + info DDI
Analyses sanguine (IBR...)	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (IBR : test standardisé )	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	100%	Retrait et isolement des lots non conformes.
Vaccination (IBR...)	Présence de l'information vaccinale Validité de la vaccination de l'animal ou de sa mère ou du troupeau	Visite	Attestations vétérinaires, passeport	100%	Retrait des lots non conformes.
Protection contre les vecteurs le cas échéant	Contrôle de concordance des dates de traitements, du maintien de la rémanence, de la désinsectisation des animaux au moment du départ.	Visite	Attestations éleveurs et/ou opérateur, registre opérateur	20% min et 100% si < 10	Si 1 anomalie, à nouveau 20% : si répétition: 100% Si absence d'attestation ou rupture de protection, animal écarté.
Désinsectisation des moyens de transport le cas échéant	Contrôle des enregistrements	Visite	Registre opérateur / transporteur	100%	Absence de délivrance du certificat jusqu'au traitement des véhicules
Quarantaine IBR	Contrôle de l'attestation pour chaque lot	Visite	Opérateur	100%	Si absence ou rupture de quarantaine, animaux écartés

Ovins/Caprins : E = élevage, Eng = engraissement

Document/garantie	type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	taux	Action si anomalie
Document de circulation	Tous	Vérification de la présence et de la concordance avec la liste des animaux à certifier	Visite	Document de circulation/partie I du certificat TRACES	100%	Retrait des animaux / modification de la liste des animaux
Délai de 6 jours en CR	E/En	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre/séjour en CR	Visite	Document de circulation	100%	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Non élimination prévue par un programme d'éradication	Tous	Vérifier l'absence de marquage des animaux ou les informations sur le cheptel d'origine	Visite	DDI	100%	Retrait et isolement de l'animal + info DDI
Absence de mesures d'interdiction brucellose/rage/charbon/	Tous	Vérifier l'absence de marquage des animaux ou les informations sur le cheptel d'origine	Visite Et certification	DDI, <a href="#">EXP@DON</a>	100%	Retrait et isolement de l'animal + info DDI
Délai de séjour de 21/30j et absence introduction dans l'exploitation d'origine	Tous	Présence attestation conforme de l'éleveur	Visite	Attestation de l'éleveur	100%	Retrait des animaux si absence ou non conformité d'attestation
Statut brucellose / épididymite	E/En	Statut département /exploitation	Visite	DDI	100%	Retrait et isolement des animaux non conformes.
Analyses sanguine (brucellose, épididymite...)	E/En	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	100%	Retrait et isolement des animaux non conformes.
Vaccination (brucellose...)	E/En	Présence de l'information vaccinale Validité de la vaccination de l'animal ou de sa mère ou du troupeau	Visite	Attestation VS, passeport	100%	Retrait voire isolement des animaux non conformes.
Maladies spécifiques (agalaxie, maedi, ...)	E	Présence et conformité de l'attestation	Certification	Attestation de l'éleveur	50%	Si une anomalie : 100% Retrait animaux/lots non conformes en attente de l'attestation.
Tremblante	E	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans) Vérification du statut de la zone, de l'Etat membre et de l'établissement de destination	Certification	DDI	50%	Si une anomalie : 100% Retrait animaux/lots non conformes.
Protection contre les	Tous	Contrôle de concordance des	Visite	Attestations éleveurs et/ou opérateur,	20% min et	Si une anomalie, à nouveau 20% : si

vecteurs le cas échéant		dates de traitements, du maintien de la rémanence, de la désinsectisation des animaux au moment du départ.		registre opérateur	100% si < 20	répétition : 100% Si absence d'attestation ou rupture de protection, animal écarté.
Désinsectisation/désinfection moyens de transport	Tous	Contrôle des enregistrements	Visite	registre opérateur / transporteur	100%	Absence de délivrance du certificat jusqu'à preuve du traitement des véhicules



## Porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	taux	Action si anomalie
Document d'Accompagnement Porcin	Vérification de la présence et de la concordance des informations des DAP correspondant aux lots à certifier.	Visite		100%.	Si une anomalie : retrait des animaux/lots non conformes
Délai de séjour de 30 jours dans l'exploitation d'origine	Respect du délai	Visite	Registre exploitation, BDPORC	100%	Si une anomalie : retrait des animaux si délais non conformes
Délai de 6 jours en CR	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre/séjour en CR	Visite	DAP	100%	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Statut sanitaire / qualification du cheptel d'origine	Non provenance d'une zone sous restrictions (toute MRC, dont PPC)	Visite	DDI, <a href="mailto:EXP@DON">EXP@DON</a>	100%	Retrait et isolement de l'animal + info DDI

### Equins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	taux	Action si anomalie
Animal identifié	Vérification de la présence et de la concordance des passeports et des numéros d'identification (SIRE/transpondeur) avec la liste des animaux à certifier	Visite	passeport	100%	Ecart des animaux non identifiés ou si documents d'identification non conformes ou provisoires Modification de la liste des animaux
Animal enregistré	Vérification de l'enregistrement à un livre des origines	Visite	Certificat d'origine	100%	Si animal non enregistré ou absence de certificat d'origine : à certifier comme équin non enregistré
Peste équine :	- Provenance d'un pays ou d'une zone soumis ou non à restriction - Vaccination ou non contre la peste équine v	Visite	DDI, informations sanitaires du passeport	100%	Retrait et isolement des animaux issus de zones soumises à restriction vis à vis de la peste équine si non respect article 5 de la directive 90/426/CEE
Statut sanitaire	Absence de restriction ou de cas des maladies (dourine/ morve /encéphalite/ anémie infectieuse /stomatite /rage/ charbon ) dans les conditions fixées par la réglementation	Visite	DDI, <a href="mailto:EXP@DON">EXP@DON</a>	100%	Retrait et isolement de l'animal + info DDI

**Volailles** : œufs à couvrir (O), poussins d'un jour (P), reproduction/rente (R), abattage (A), fourniture de gibier (G), lots de moins de 20 unités (20U)

Document/garantie	type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
Etablissement agréé	O, P,R	Présence et validité de l'agrément	Certification	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Statut sanitaire zone/exploitation	Tous	Absence de mesures de police sanitaire	Certification	DDI, <a href="mailto:EXP@DON">EXP@DON</a>	100%	Refus de certification
Provenance troupeau UE depuis plus de 6 semaines	O, P, R	Vérification origine et date d'introduction du troupeau	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	100%	Ecart des lots / modification de la liste
Eclosion depuis au moins 21 jours sans introduction depuis 15j	A, G	Contrôle des dates d'introduction des lots	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	100%	Retrait des lots non conformes
Identification	O, P	Vérification de la présence et de la conformité des marques d'identification des œufs	Visite	Document de circulation	50%	Si une anomalie : 100% retrait des lots non conformes
Désinfection des œufs	O, P	Vérification traitement des œufs	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	50%	Si une anomalie : 100% retrait en attente de traitement
Séjour UE depuis au moins 3 mois	20U	Visite OU certification si en DDI	Visite	Registre sanitaire, attestation VS		
Attestation de visite sanitaire	O	Vérification de la présence et de la validité de l'attestation du vétérinaire (OAC : 72h/31j si procédure alternative ; R, A, G = 48h ; P et 20U = le jour du départ)	Certification	Vétérinaire sanitaire, sauf si examen par VO/VC	100%	Si absence d'attestation, lot non certifié
Attestation éleveur	O	Attestation éleveur (72h) si procédure « alternative »		Opérateur	100%	Si absence d'attestation, lot non certifié
Vaccination Newcastle	O, P	Troupeaux non vaccinés, ou vaccin inactivé ou vaccin vivant au moins 30 jours avant collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	100%	Si absence d'information ou d'attestation, lot non certifié
	P	Incubation séparé si œufs ne répondant pas aux conditions	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	100%	Si absence d'information ou d'attestation, lot non certifié
	R	Absence de vaccination + isolement 14j + contrôle sérologique négatif	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultat LDA	100%	Retrait si non conformité
	A	Absence de vaccination + test séro négatif OU Vacciné + échantillon virologie	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultat LDA	100%	Retrait si non conformité
Tests salmonelloses ( <i>Gallus gallus</i> )	Tous sauf G	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	100%	Retrait si tests non réalisés.
Vaccination Influenza aviaire	Tous	Absence de vaccination Respect des restrictions de mouvements	Visite	DDI / attestation VS	100%	Retrait des lots/animaux vaccinés

**Toutes espèces : protection animale en cours de transport**

<b>Document /garantie</b>	<b>Contrôle à mener</b>	<b>Champ</b>	<b>Source d'information</b>	<b>Taux</b>	<b>Action si anomalie</b>
Autorisation transporteur	Vérification de la présence et de la validité de l'autorisation. Concordance avec la durée du voyage et les espèces à transporter	Visite	Organisateur du voyage DDI	100%	Transporteur autorisé mais autorisation non présentée : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation de l'autorisation ; Transporteur non autorisé : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de transporteur
Certificat d'agrément moyens de transport	Vérification de la présence et de la validité du certificat. Concordance avec les espèces à transporter et l'identification des véhicules	Visite	Convoyeur DDI	100%	Véhicule agréé mais certificat non présenté : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation du certificat d'agrément Véhicule non agréé : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de véhicule
Certificats d'aptitude professionnelle conducteurs et convoyeurs	Vérification de la présence et de la validité des CAPTAV. Concordance avec l'identité des personnes et les catégories d'animaux transportés	Visite	Convoyeur DDI	100%	Convoyeur qualifié mais certificat non présenté : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation du certificat d'aptitude Convoyeur non qualifié : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de convoyeur
Carnet de route	Contrôle des mentions de la section 1 (« planification »), contrôle de l'itinéraire (respect durée trajet et temps de repos en poste de contrôle agréé), contrôle densité	Visite	Organisateur du voyage	100%	Mentions non renseignées : absence de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation d'un carnet de route correctement rempli Itinéraire non satisfaisant : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, modification du trajet

**Sperme de bovin** (C=congelé, F=frais) : les modèles de certificats changent selon les dates de prélèvement et selon le niveau de collecte

Document/garantie	type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
Centre de collecte et de stockage agréé	C,F	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Statut sanitaire du troupeau d'origine	C,F	Qualifications tuberculose, brucellose, leucose bovines	Visite	ASDA / SIGAL	100%	Refus de certification
Séjour 30j dans centre de collecte agréé avant collecte	F	Vérification date d'introduction du/des donneurs par rapport à la date de collecte du lot concerné	Visite	Registre élevage – attestation VS du centre	100%	Retrait des lots non conformes
Tests prévus 28 j avant la quarantaine	C,F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs tuberculose, brucellose, leucose, IBR/IPV et BVD/MD)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, feuilles d'analyses	100%	Retrait des lots non conformes
Mise en quarantaine de 28 j	C,F	Vérification date d'introduction en quarantaine	Visite	Registre, attestation VS du centre	100%	Retrait des lots non conformes
Tests prévus en quarantaine	C,F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, IBR/IPV et BVD/MD, Campylobacter, Trichomonas)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	100	Retrait des lots non conformes
Tests de routine annuels	C,F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, IBR/IPV et BVD/MD)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	100	Retrait des lots non conformes
Vaccination IBR/IPV	C,F	Présence/absence	Visite	Attestation VS	100%	Retrait des lots non conformes
Séjour d'au moins 30j dans centre de collecte agréé jusqu'à expédition	F	Vérification date de sortie du/des donneurs ou d'expédition du lot par rapport à la date de collecte du lot concerné	Visite	Registre élevage – attestation VS du centre	100%	Retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	C,F	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre	100%	Retrait des lots non conformes
Stockage pendant au moins 30 j en centre agréé	C,F	Vérification délai	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre	100%	Retrait des lots non conformes

Maladie vectorielle le cas échéant (date de collecte)	C,F	Conditions protection contre les vecteurs et/ou tests	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, analyses	100%	Retrait des lots non conformes
---	-----	---	--------	--	------	--------------------------------

**Sperme d'ovins/caprins**

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
-------------------	------------------	-------	----------------------	------	--------------------

Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Statut sanitaire du troupeau d'origine	Qualifications brucellose	Visite	DDI	100%	retrait des lots non conformes
respect articles 4 et 6 de la directive 91/68/CEE	Absence de restrictions sanitaires (article 4) et de cas cliniques (article 6)	Visite	DDI/attestation éleveur	100%	retrait des lots non conformes
Tests dans les 30j avant la collecte	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Vérification date de réalisation des tests brucellose, épididymite et border disease de <u>TOUS</u> les animaux du centre)	Visite	Registre élevage, attestation VS du centre, feuilles d'analyses	100%	retrait des lots non conformes
Négativité des tests	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, épididymite et border disease de <u>TOUS</u> les animaux du centre)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, feuilles d'analyses	100%	retrait des lots non conformes
EST	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans)	Certification	DDI	100%	retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de collecte)	Conditions de protection contre les vecteurs ou tests	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, analyses	100%	retrait des lots non conformes

### Sperme d'équins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
-------------------	------------------	-------	----------------------	------	--------------------

Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Certification	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Absence de peste équine	Absence de cas et de restrictions	Visite	DDI	100%	retrait des lots non conformes
Absence de morve, d'encéphalomyélite, d'anémie infectieuse, de stomatite vésiculeuse, de rage, de charbon bactérien	Absence de cas et de restrictions depuis au moins 30 jours avant la collecte et jusqu'à expédition (30j si congelé)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, DDI	100%	retrait des lots non conformes
Absence d'artérite virale et de métrite contagieuse dans les 30/60 jours avant la collecte	Contrôle informations sanitaires et date de collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, feuilles de résultats d'analyses	100%	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Visite	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Non utilisation en monte naturelle dans les 30j précédant la collecte	Absence de monte naturelle	Visite	Registre sanitaire, attestation éleveur	100%	retrait des lots non conformes
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse chez les autres équidés 15 jours avant collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation éleveur ou du VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Résultats tests négatifs	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test Artérite virale, anémie infectieuse et métrite contagieuses	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	100%	retrait des lots non conformes
Programmes de surveillance	Respect des fréquences de réalisation des tests en fonction des équidés et de la nature du sperme (frais/réfrigéré/congelé)	Visite	Registre, attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Identification doses et conteneurs	Présence identification	Visite	Attestation VS	100%	retrait des lots non conformes

### Sperme de porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si
-------------------	------------------	-------	----------------------	------	-----------



					<b>anomalie</b>
Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Absence de restrictions sanitaires incombant au centre	Vérification statut centre et zone (notamment zone Peste Porcine Classique)	Visite	DDI	100%	Refus de certification
monte naturelle	interdiction	Visite	Attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Quarantaine de 30 jours	Contrôle date admission en centre/date de collecte	Visite	Registre, attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Statut exploitation d'origine : brucellose, fièvre aphteuse, Aujeszky, ou autre restriction	Absence de cas (clinique, viro/séro) ou vaccination (FA)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, DDI/SIGAL	100%	Refus de certification
Tests avant la quarantaine : brucellose, Aujeszky, peste porcine classique	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test Date, nature et résultat des tests	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultats d'analyses	100%	retrait des lots non conformes
Tests 15j avant fin quarantaine : brucellose, Aujesky	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultats	100%	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de l'admission	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques pendant la quarantaine	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Adjonction combinaison d'antibiotique	Retrait des lots non conformes	Visite	Attestation du VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes

### Embryons de l'espèce bovine

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Local de stockage des embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Présence donneuses depuis au moins 6 mois en UE et 30 jours dans l'exploitation d'origine	Contrôle date d'introduction / date de collecte	Visite	Registre, certificats sanitaires , attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Qualification des troupeaux d'origine	A minima officiellement indemne de tuberculose, brucellose et indemne de leucose	Visite	Copie ASDA, DDI,	100%	retrait des lots non conformes
Absence dans le troupeau d'origine d'IBR/IPV dans l'année précédant la collecte	Contrôle attestation	Visite	Attestation éleveur / VS	100%	retrait des lots non conformes
Statut exploitation/abattoir le jour de la collecte	Absence de restrictions sanitaires	Certification	DDI	100%	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de l'admission	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de conception)	Vérification résultats des tests et validité de la protection contre les vecteurs	Visite	Attestation du VS du centre, résultats d'analyse	100%	retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes

### Embryons et ovules ovins/caprins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra	100%	Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Statut sanitaire du troupeau d'origine	Qualification brucellose	Certification	DDI	100%	retrait des lots non conformes
respect articles 4 et 6 de la directive 91/68/CEE	Absence de restrictions sanitaires (article 4) et de cas cliniques (article 6)	Visite	DDI/attestation éleveur	100%	retrait des lots non conformes
Stockage embryons et ovules congelé pendant au moins 30j avant expédition	Vérification date de collecte et agrément du centre de stockage	Visite	Registre élevage, attestation VS du centre, arrêté préfectoral	100%	retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, et identifiés	Nettoyage/désinfection, concordance des identifications	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
EST	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans)	Certification	DDI/	100%	retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de conception)	Vérification résultats des tests et validité de la protection contre les vecteurs	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, analyses	100%	retrait des lots non conformes

### Embryons et ovules équins

Document/garantie	Contrôle à mener		Source d'information	Taux	Action si anomalie
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra	100%	Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI /arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Absence de peste équine	Absence de cas et de restrictions	Visite	DDI	100%	retrait des lots non conformes
Absence de morve, d'encéphalite, d'anémie infectieuse, de stomatite vésiculeuse, de rage, de charbon bactérien	Absence de cas et de restrictions depuis au moins 30 jours avant la collecte et jusqu'à expédition (30j si congelé)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, DDI	100%	retrait des lots non conformes
Absence de métrite contagieuse dans les 60 jours avant la collecte	Contrôle informations sanitaire et date de collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultats d'analyses	100%	retrait des lots non conformes
Non utilisation en monte naturelle dans les 30j précédant la collecte	Absence de monte naturelle	Visite	Registre sanitaire, attestation éleveur	100%	retrait des lots non conformes
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse 15 jours avant collecte	Certification	Registre sanitaire, attestation éleveur ou du VS du centre	100%	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Collecte, traitement, stockage conformes à la directive 92/65	Vérification validité agrément, registre, identification,	Visite	Registre élevage, arrêté préfectoral	100%	retrait des lots non conformes
Règles de transport	Nettoyage/désinfection, validité des identifications, scellement	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, conteneurs	100%	retrait des lots non conformes

### Embryons et ovules porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Taux	Action si anomalie
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra	100%	Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DDI / arrêté préfectoral	100%	Refus de certification
séjour de 30 jours dans le centre ou l'exploitation	Respect du délai	Visite	Registre	100%	retrait des lots non conformes
Absence restrictions sanitaires	Contrôle du statut de l'exploitation vis à vis des MRC	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, DDI	100%	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	100%	retrait des lots non conformes
Collecte, traitement, stockage conformes à la directive 92/65	Vérification validité agrément, registre, identification,	Visite	Registre élevage, arrêté préfectoral	100%	retrait des lots non conformes
Règles de transport	Nettoyage/désinfection, validité des identifications, scellement	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, conteneurs	100%	retrait des lots non conformes
Lavage des embryons à la Trypsine	Contrôle informations sanitaires	Visite	Registre	100%	retrait des lots non conformes
Garanties vis à vis de la maladie d'Aujeszky	Statut zone /exploitation de provenance	Visite	DDI	100%	retrait des lots non conformes
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse 15 jours avant collecte	Certification	Registre sanitaire, attestation éleveur ou du VS du centre	100%	retrait des lots non conformes

### Annexe III : Modèle d'attestation sanitaire

Modèle de compte rendu de visite sanitaire pré certification ( attestation sanitaire)

à établir sur ordonnance sécurisée :

Je soussigné, Dr XXX, certifie avoir pratiqué ce jour la visite sanitaire pré certification sur ..... lot (s)de YY animaux/produits de l'espèce..... détenus par Mr/Mme YY ( nom prénom ou raison sociale, adresse), à .....(lieu de la visite)

1 Ces animaux/produits sont destinés à être expédiés à ..... ( nom ou raison sociale, adresse), pour le motif .....

L'inspection physique et documentaire est conforme à la réglementation en vigueur, les conditions de mise en quarantaine et de protection contre les vecteurs le cas échéant ont été respectées. Ces animaux/produits sont aptes au transport.

OU : ( barrer la mention 1 ou la mention 2)

2 Les anomalies suivantes ont été détectées :

-  
-  
-

La liste des animaux/produits (individuelle ou par lot selon les espèces) est jointe à cette attestation, et authentifiée par mon tampon et ma signature + date de la visite.

Fait à ....., le 00/00/0000

signature+tampon